

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées n°149

ARRÊTÉ

N°2010-281-9 du 08 octobre 2010 fixant

à la Société PILE D'ALSACE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval de son site de BREITENBACH

en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre ler du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n°52160 du 23 août 1977 autor isant la société VARTA à exploiter un dépôt de fioul, un atelier de fusion de brai et un dépôt de noir de fumée à Breitenbach,
- VU l'arrêté préfectoral n° 56007 du 24 juillet 1978 au torisant la société VARTA à exploiter un nouveau dépôt de noir de fumée à Breitenbach,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE du Bassin Rhin Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE ILL nappe RHIN.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-168-15 du 17 juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la société PILE D'ALSACE pour la réalisation d'une étude détaillée des risques et d'un diagnostic environnemental.

- **VU** la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux modalités de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués,
- **VU** la circulaire BPSPR/2007-257/LC du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- **VU** le diagnostic environnemental et l'évaluation détaillée des risques (Ref : / projet PF4502 du 25 octobre 2005),
- **VU** le mémoire de cessation d'activité de janvier 2006 (Ref : / projet PF4502 d'ERM) rédigé pour le compte de la société PILE D'ALSACE SAS,
- **VU** la note technique , « traitement des terres et des eaux souterraines polluées du 9 juillet 2007, rev A,
- **VU** le rapport de fin de travaux (Ref : / SOLENV.cil.DOE.00009820-09256_Rev B du 09 juillet 2009) précisant les opérations de réhabilitation effectuées sur le site,
- **VU** les rapports du 23 octobre 2009_Rev A et 6 janvier 2010_Rev A relatifs à la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site de PILE D'ALSACE SAS,
- VU le rapport « Note technique, Bilan et recommandations » (Ref : / SOLENV.cil.NT.00009820-10019_Rev A du 25 janvier 2010) relatif aux propositions de l'exploitant concernant la surveillance des eaux souterraines.
- **VU** le rapport d'inspection du 22 juin 2010 faisant état de la situation du site PILE D'ALSACE SAS à l'issue des travaux menés par l'ancien exploitant,
- **VU** le rapport du 22 juin 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 02 septembre 2010,

CONSIDÉRANT

que l'efficacité des opérations de réhabilitation menées par la société PILE D'ALSACE doit faire l'objet d'une surveillance, notamment des eaux souterraines et superficielles, au regard des hydrocarbures et des métaux lourds identifiés comme polluants principaux sur le site,

CONSIDERANT

que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT

que le site PILE D'ALSACE est bordé par la « FECHT » et que cette ressource d'eau superficielle peut-être menacée compte tenu des interactions nappe-rivière,

CONSIDERANT

qu'il est nécessaire de s'assurer dans le temps que les impacts liés à la pollution résiduelle restent dans des limites acceptables pour la santé humaine et l'environnement et ne remettent pas en cause les usages futurs du site, CONSIDERANT que dans ces conditions il apparait nécessaire d'encadrer les opérations de

surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site PILE

D'ALSACE,

APRÈS communication à la société PILE D'ALSACE du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ :

La société PILE D'ALSACE-VARTA SAS, dont les installations ont été exploitées au 11, rue de la Gare – 68380 à Breitenbach (Haut-Rhin), représentée par la société VARTA SA, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 157 rue Jean-Pierre TIMBAUD – BP 15 _ 92403 COURBEVOIE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. PORTEE DU PRESENT ARRETE:

Les prescriptions du présent arrêté ont pour objet d'encadrer les opérations de surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval hydraulique des installations exploitées sur l'ancien site PILE D'ALSACE- VARTA SAS implanté à Breitenbach (Haut-Rhin).

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE ET DE LA FECHT :

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : Tubes PIEZOMETRIQUES

		Coordonnées X, Y, Altitude			Caractéristiques			
ZONE	Dénomination				Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Commentaires	
AMONT	MW 1	955213,9	2347075,0	425,59	2,60	50	Amont parking	
du site	MW 6	955292,4	2347214,3	426,68	7,15	50	Amont site	
DROIT	MW 5	955363,8	2347143,1	422,65	5,70	50	Aval Latéral rive Est	
du site	MW 7	955249,4	2347059,8	424,02	7,00	52/60	Aval Latéral rive Est	
AVAL du site	MW 4	955331,6	2347079,0	422,50	7,00	50	Aval Bât Production	
	MW 2	955369,7	2347102,4	421,89	5,80	50	Aval Bât Masse	
	MW 3	955470,8	2347142,9	420,70	7,00	50	Aval Lagunes	
Rivière	FECHT Amont	J. J.			Surface	./.	Amont du site	
« FECHT »	FECHT Aval				Surface	./.	Aval de MW 3	

Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s) supplémentaire(s), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci qui seront transmis aux services de l'inspection de la DREAL.

Article 3.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages constitutifs de son programme de surveillance, assure l'entretien et la sécurisation des forages, lui appartenant ou qu'il utilise, en accord avec les propriétaires des parcelles où ils sont implantés. Ces mesures visent notamment à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages de surveillance. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe par la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol ou par les pluies.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour :

- Obturer et sécuriser l'ouvrage, ou
- Combler l'ouvrage dans les règles de l'Art.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE:

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats obtenus aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

70NE	Dénomination	Coordonnées			ANALY	Code	
ZONE)	K, Y, Altitude		FREQUENCE	Paramètres	SANDRE
AMONT	MW 1	955213,9	2347075,0	425,59			
du site	MW 6	955292,4	2347214,3	426,68		PH	1302
DROIT	MW 5	955363,8	2347143,1	422,65			
du site	MW 7	955249,4	2347059,8	424,02		Hydrocarbures	1442
AVAL du site	MW 4	955331,6	2347079,0	422,50	SEMESTRIELLE	Totaux (HCT)	
	MW 2	955369,7	2347102,4	421,89	SEIVIESTRIELLE	Mercure (Hg)	1387
	MW 3	955470,8	2347142,9	420,70		Zinc (Zn)	1383
						Arsenic (As)	1369
Rivière	FECHT Amont	,	,	,		Cuivre (Cu)	1392
« FECHT »	FECHT Aval	./.	./.	./.			

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE:

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, pendant la période de surveillance de la nappe, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES :

Article 6.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Les mesures comparatives sont réalisées, si nécessaire, selon la fréquence minimale suivante : **ANNUELLE**

Article 6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de la surveillance proposée au point §4 peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES:

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou la santé ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES RESULTATS ET REVISION DES PRESCRIPTIONS :

Article 8.1. Transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dès leur réception. Les résultats devant être transmis sont :

- La surveillance commentée des eaux souterraines et superficielles décrite à l'article §4 du présent arrêté,
- L'historique des problèmes qui auraient pu être rencontrés lors des prélèvements,
- Une copie des fiches de résultats du laboratoire.

Article 8.2. Révision des prescriptions :

L'exploitant adressera au Préfet, <u>tous les 2 ans</u>, un bilan de la surveillance des eaux souterraines/superficielles réalisé sur la période écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle, des paramètres de surveillance et de l'opportunité de maintenir, ajourner ou renforcer les dispositions en place. Les propositions de l'exploitant seront argumentées.

ARTICLE 9. FRAIS:

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. PUBLICITE:

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de BREITENBACH et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BREITENBACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11. EXECUTION:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), notamment son service chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de BREITENBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société PILE D'ALSACE SAS.

ARTICLE 12. SANCTIONS:

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre le du livre V du code de l'Environnement.

Fait à Colmar, le 08 octobre 2010 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).